

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 15 mai 1931, portant réglementation de la police de roulage au Togo. (Arrêté de promulgation du 16 juin 1931). 338

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 16 mai 1931, rendant provisoirement exécutoire le Budget des fonds d'emprunt du Togo exercice 1931. 338

Arrêté du 6 juin 1931, étendant aux fonctionnaires des cadres communs et communs supérieurs de l'A. O. F. en service au Territoire, originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la Côte Occidentale d'Afrique certaines dispositions de l'arrêté N° 91 du 16 février 1931, fixant et réglant les conditions d'allocation du supplément local. 339

Arrêté du 6 juin 1931, nommant un porteur de contraintes dans le cercle d'Anécho. 339

Arrêté du 11 juin 1931, portant nomination d'un assesseur près le Tribunal de cercle de Lomé. 340

Arrêté du 11 juin 1931, approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930. 340

Arrêté du 27 juin 1931, fixant les mercuriales pour le 2^e semestre 1931. 340

Erratum à l'arrêté du 21 mai 1931, modifiant l'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 1930, relatif aux bourses scolaires. 344

Tableau des actes concernant le personnel européen 344

Tableau des actes concernant le personnel indigène 345

Alcools 346

Allocations en munitions (Garde Indigène) 346

Commissions d'avancement 346

Commission d'enquête 347

Commissions d'examen 347

Devis et Cahier des Charges des travaux neufs 348

Enseignement 348

Géomètre ad hoc 348

Indemnité de transport 348

Libération conditionnelle 348

Statut des Avocats-Défenseurs 349

Subvention 349

Domaines 349

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis divers

Ventes sur saisie immobilière 351

Perte de titre foncier (John Holt) 352

Réunion assemblée actionnaires (Socafa) 352

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Réglementation de la police de roulage au Togo**

ARRETE N° 320 promulguant au Togo le décret du 15 mai 1931 portant réglementation de la police du roulage au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 15 mai 1931 portant réglementation de la police du roulage au Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 mai 1931, portant réglementation de la police du roulage au Togo.

Lomé, le 16 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 mai 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine au Togo n'a pas déterminé la compétence des tribunaux judiciaires appelés à statuer sur certaines contraventions, en particulier sur les infractions au règlement sur la police du roulage.

A cet égard, j'ai estimé qu'il convenait de mettre la législation locale en conformité avec celle de la métropole, qui prévoit, en pareil cas, la compétence du tribunal de simple police.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales du Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 13 mars 1926 susvisé est complété comme suit :

« Celles des contraventions qui ressortiront des tribunaux judiciaires seront de la compétence du tribunal de simple police ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Budget des fonds d'emprunt**

ARRETE N° 259 rendant provisoirement exécutoire le budget des fonds d'emprunt du Togo exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en ses articles 63 et 70;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indo-Chine, de Madagascar et les Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun à réaliser par voie d'emprunt une somme de 3.900.000.000;

Vu le décret du 18 avril 1931 et la convention correspondante déterminant les conditions de réalisation d'une première tranche de 27 millions;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu provisoirement exécutoire le budget annexe des fonds d'emprunt exercice 1931 pour le territoire du Togo, se relevant en recettes et en dépenses à vingt-six millions six cent mille francs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

Supplément local

ARRETE N° 305 étendant aux fonctionnaires des cadres communs et communs supérieurs de l'A. O. F., en service au territoire, originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique, certaines dispositions de l'arrêté N° 91 du 16 février 1931, fixant et réglementant les conditions d'allocations du supplément local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 mars 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920 supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 du Gouverneur Général de l'A.O.F., réorganisant le cadre commun supérieur des services civils;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 du Gouverneur Général de l'A.O.F., modifiant l'arrêté du 29 août 1921 portant formation d'un cadre unique de commis principaux et commis de secrétariats généraux de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 du Gouverneur Général de l'A.O.F., réorganisant le cadre commun du service topographique de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 du Gouverneur Général de l'A.O.F., réorganisant le cadre commun supérieur du personnel des travaux publics de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 du Gouverneur Général de l'A.O.F., réorganisant le cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 du Gouverneur Général de l'A.O.F., réorganisant le cadre commun supérieur des postes, télégraphes et téléphones de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 du Gouverneur Général de l'A.O.F., réorganisant le personnel du cadre commun des commis greffiers de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 du Gouverneur Général de l'A.O.F., organisant le cadre commun supérieur de l'enseignement de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 du Gouverneur Général de l'A.O.F., réorganisant le cadre commun supérieur du personnel des conducteurs des travaux agricoles de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 du Gouverneur Général de l'A.O.F., réorganisant le cadre du personnel du service des contributions directes des colonies de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 du Gouverneur Général de l'A.O.F., réorganisant le cadre commun supérieur des imprimeries officielles de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 du Gouverneur Général de l'A.O.F., réorganisant le cadre du service radiotélégraphique de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1925 du Gouverneur Général de l'A.O.F., réorganisant le cadre des vétérinaires auxiliaires commun à toutes les colonies de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté du 18 mars 1927 du Gouverneur Général de l'A.O.F., portant organisation du cadre commun supérieur des douanes de l'A.O.F., modifié par arrêté du 18 août 1928;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1927 du Gouverneur Général de l'A.O.F., organisant le cadre des services financiers et comptables;

Vu l'arrêté du 10 mai 1928 du Gouverneur Général de l'A.O.F., fixant les conditions d'accession des indigènes non citoyens français à des emplois publics;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1928 du Gouverneur Général de l'A.O.F., réorganisant le cadre commun supérieur de la police;

Vu l'arrêté N° 91 du 16 février 1931 réglementant les conditions d'allocation du supplément local aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux non indigènes, originaires des colonies française et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique en service au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents des cadres communs et communs supérieurs de l'A.O.F., originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la côte occidentale d'Afrique percevront lorsqu'ils seront appelés à servir au territoire du Togo, un supplément local, tel qu'il est défini et prévu aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté local n° 91 du 16 février 1931, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, employés et agents du Territoire régis par l'arrêté du 16 février 1931 susvisé.

ART. 2. — A titre transitoire, les fonctionnaires et agents, visés par le présent arrêté, continueront à percevoir le supplément colonial, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils sont actuellement soit en service détaché au Territoire, soit mis à la disposition du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Porteur de contraintes

ARRETE N° 308 nommant un porteur de contraintes dans le cercle d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 181 du décret du 30 décembre 1912;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. REHART, commissaire de police à Anécho, est nommé porteur de contraintes dans le cercle dudit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Nomination d'un assesseur

ARRETE N° 315 portant nomination d'un assesseur près le tribunal de cercle de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène;

Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Lomé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — William FUMEY, notable de Lomé est nommé assesseur suppléant près le tribunal de cercle de Lomé, en remplacement du Pasteur AKOU décédé.

ART. 2. — Cet assesseur prêtera le serment prévu par l'article 11 du décret du 22 novembre 1922.

ART. 3. — Le procureur de la République et le commandant de cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Rôles supplémentaires (1930)

PAR ARRÊTÉ DU 11 JUIN 1931.

Pris en conseil d'administration;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
298	Lomé	R. S. Population flotante	620,00
		Patentes	
		Principal	
		Centimes Additionnels	
299	Anécho	180,00 63,00	Total 243,00
		Armes non perfectionnées	
300	Klouto	20,00

Mercuriales

ARRETE N° 360 fixant les mercuriales pour le 2^{eme} Semestre 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du Territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 fixant les mercuriales pour le 1^{er} semestre 1931;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les

règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des Douanes pendant le 2^{eme} semestre de l'année 1931 en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce dans la même période.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

**TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 2^{ème} SEMESTRE 1931
POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET
A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION 2 ^e SEMESTRE 1931	
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	420 frs.	
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	410 —	
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	75 —	
Amandes de palme	—	75 —	
Amidons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	350 —	
Ancres et grappins	100 kilogrammes net.	400 —	
Animaux vivants	Bœufs et vaches	La tête.	750 —
	Moutons et chèvres	—	70 —
	Porcs	—	130 —
	Poulets	—	8 —
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut.	40 —
	décortiquées	—	65 —
Babouches brodées de fils de coton	La paire.	50 —	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	—	90 —	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres	—	20 —	
Babouches autres	à semelles simples	—	30 —
	à semelles renforcées	—	44 —
Beurre de karité	100 kilogrammes net.	190 —	
Beurre (salé ou non salé)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.200 —	
Biscuits de mer	légèrement sucrés	100 kilogrammes net.	275 —
	non sucrés	—	230 —
Blanc d'Espagne et craie	100 kilogrammes brut.	60 —	
Bois d'ébénisterie (acajou, thiam, bomé, makori, iroko)	Le m ³	600 —	
Bois exotiques (autres)	—	350 —	
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	550 —	
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le cent.	50 —
	de 0 litre, 10 à 0 litre 50	—	30 —
	de moins de 0 litre, 10	—	20 —
Briques pleines non vernissées	de 0 ^m 05 et moins	Le mille.	350 —
	de plus de 0 ^m 05 pressées et polies	—	450 —
Cacao en fève	100 kilogrammes net.	550 —	
Café vert d'importation	—	200 —	
Café vert d'origine locale	—	700 —	
Caoutchouc brut	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	400 —	
Carbure de calcium	—	300 —	
Céréales en grains	orge	100 kilogrammes brut.	180 —
	maïs	—	80 —
Chaux hydraulique	—	130 —	
Chicorée (brûlée ou moulu)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	20 —	
Chocolat ordinaire en tablettes	—	400 —	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu)	100 kilogrammes brut.	1.100 —	
Cire	brute	—	29 —
	clarifiée	—	300 —
Clous de girofle	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	750 —	
Colas	100 kilogrammes net.	1.500 —	
Confitures	50% de sucre ou plus	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.000 —
	moins de 50% de sucre	—	850 —
Cornes brutes de bétail	100 kilogrammes brut.	600 —	
Coton égrené	100 kilogrammes net.	150 —	
Coprah	—	425 —	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	première fusion (masses et harres)	—	100 —
	battu ou laminé et en fils	—	1.000 —
			1.100 —

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^e SEMESTRE 1931		
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 —		
Dattes de qualité commune importées en caisses en sacs ou emballages similaires	100 kilogrammes net.	250 —		
Défenses d'éléphant	—	8.000 —		
Dent d'hippopotame	—	4.000 —		
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	250 —		
Encens non purifié (1)	—	730 —		
Essence légère	L'hectolitre (emballage compris)	200 —		
Essence de térébenthine	100 kilogrammes brut.	520 —		
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins	La pièce	3 —		
Farine de froment	en sacs	100 kilogrammes brut.		
	en estagnons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.		
	en barils	100 kilogrammes net.		
Farine de manioc	—	100 —		
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	—	200 —		
Fers et aciers ordinaires (2)	étirés en barres de tous profils	100 kilogrammes net.		
	feuillards et bandes	—		
Films cinématographiques	Le mètre de longueur.	0 fr. 50		
	en location	—		
Fils de coton	simples	écrus	100 kilogrammes net.	1.500 —
		blanchis	—	1.650 —
		teints	—	2.000 —
	retors	écrus	—	1.600 —
		blanchis	—	1.950 —
		teints	—	2.200 —
Fruits de tables frais	bananes	—	100 —	
	ananas	—	180 —	
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	250 —		
Gomme copal	100 kilogrammes brut.	1.200 —		
Goudron végétal	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	160 —		
Graines de coton	100 kilogrammes brut.	15 —		
Graines de kapok	—	15 —		
Graines de sésames	—	175 —		
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	600 —		
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilogrammes net.	280 —		
	d'olives (3)	—	1.000 —	
Huiles végétales	d'arachides d'im- portation	en fûts	—	600 —
		en bouteilles ou estagnons (4)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	650 —
	d'arachides de fabrication locale	100 kilogrammes net.	350 —	
	sésames	—	800 —	
	de lin	—	500 —	
	de coton	—	400 —	
	de palme	—	80 —	
Ignames	100 kilogrammes brut.	20 —		
Kapok	100 kilogrammes net.	200 —		
Kapok égrené	—	400 —		
Lait	naturel ou stérilisé	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	500 —	
	concentré (pur ou sucré)	—	650 —	
Légumes secs entiers autre que ceux d'origine locale (5)	100 kilogrammes brut.	400 —		

(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 180 frs. les 100 Kilos net au prix de facture.

(3) Non compris les huiles de tables contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(4) Bouteilles ou estagnons compris.

(5) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25 %.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^e SEMESTRE 1931
Légumes secs d'origine locale	100 kilogrammes brut	200 —
Morue (verte ou sèche)	100 kilogrammes net.	550 —
Os et sabots de bétail bruts	100 kilogrammes brut.	40 —
Oxydes de plomb	—	475 —
Peaux brutes de bœufs	{ sèches vertes	400 —
Peaux brutes de chèvres		100 —
Peaux brutes de moutons	—	650 —
Pétroles	—	400 —
Piment d'origine locale	l'hectolitre (emballage compris)	125 —
Pitchpins sciés	100 kilogrammes net.	350 —
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité).	Le m3.	875 —
Plombs de chasse	100 kilogrammes net.	400 —
Plumes de parure	100 kilogrammes brut.	550 —
{ de marabout d'autruche	Le gramme net.	2 —
	—	1 —
Poissons secs fumés d'origine locale	100 kilogrammes net.	400 —
Poissons secs salés	—	400 —
Racines de salsepareille	100 kilogrammes brut.	1.500 —
Riz	—	125 —
Riz Africain	—	80 —
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.100 —
Sapins sciés	Le m3	550 —
Savons autres que ceux de parfumerie.	100 kilogrammes net.	330 —
Semoules de maïs	100 kilogrammes brut.	150 —
Sémoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	450 —
Sons de toutes sortes	100 kilogrammes brut.	50 —
Soufre	100 kilogrammes net.	200 —
Suif	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	550 —
Thés de toutes sortes	100 kilogrammes net.	3.000 —
Tuiles plates à recouvrement	Le mille.	600 —
Tuyaux de plomb	100 kilogrammes net.	425 —
Vanille	le kilogramme net.	150 —
Végétaux, filaments	100 kilogrammes net.	200 —
et tiges à ouvrir	—	250 —
{ jambon desossé jambon non désossé lard	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.700 —
	—	2.200 —
	100 kilogrammes net.	1.400 —
Viandes salées	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.000 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fût	L'hectolitre.	220 —
Vins ordinaires en fûts (6)	—	300 —
Zinc laminé	100 kilogrammes net.	460 —
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (7)	Valeur.	F + 25%

(6) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

(7) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.

ENSEIGNEMENT

ERRATUM à l'arrêté du 21 mai 1931 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 1930 relatif aux bourses scolaires.

A L'ARTICLE 1^{er}.

AU LIEU DE :

1) Catégories a, b, et c, 1 fr. 50 par jour . . .

LIRE :

1) Catégorie a, b, et c, 1 fr. 50 (1 fr. pour Sokodé et Mango) par jour.

Lomé, le 10 juin 1931.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotion					
6.6.31	MONNIER	Commis après 18 mois des S.C.	Atakpamé	9.6.31	Promu adjoint avant 18 mois des S.C. du Togo.
Affectations					
10.6.31	DE COUTURES	Administrateur de 2 ^e classe des Colonies.	Anécho	12.6.31	Nommé commandant du cercle d'Anécho.
11.6.31	SAINT-CRIGQ	Commis principal de Trésorerie	Atakpamé	20.6.31	Nommé agent spécial au cercle d'Atakpamé, Secrétaire du Tribunal de cercle, régisseur de la prison et commissaire de police.
12.6.31	DABEZIRE	Chef de chantier contractuel		P. C. prise de service	Mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs.
15.6.31	DOUMERC	Commis stagiaire des S.C.	Lomé	—	Mis à la disposition du Commandant de cercle d'Atakpamé.
17.6.31	AGNIEL	Chef de district contractuel		—	Mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.
18.6.31	BOUSQUET	Payeur de 1 ^{re} classe — 1 ^{er} fondé de pouvoirs		—	Reprend ses fonctions au Trésor.
19.6.31	RIBEIL	Adjoint après 18 mois des S.C.	Lomé	—	Nommé comptable gestionnaire du magasin général du service local.
Résiliation de contrat pour suppression d'emploi					
19.6.31	LICAUSI	Chef de chantier contractuel	Agbonou	30.6.31	Suppression d'emploi.
Congés					
12.6.31	DE SAINT ALARY JEAN	Administrateur de 1 ^{re} classe des colonies	Lomé	12.7.31	Congé administratif de 6 mois avec passage en 1 ^{re} classe pour lui et sa femme sur le s/s Hoggar.
—	ROUSSEL	Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe des colonies	Anécho	12.7.31	Congé administratif de 6 mois avec passage en 1 ^{re} classe sur s/s Hoggar.
17.6.31	BARBIER	Surveillant principal des Travaux Publics de l'A.O.F.	Agbonou	30.6.31	Congé administratif de 8 mois avec passage en 2 ^{me} classe sur s/s Canada.
19.6.31	D'AZCONA	Adjoint principal des S.C.	Lomé	12.7.31	Congé de convalescence de 6 mois avec passage en 1 ^{re} classe sur s/s Hoggar.
Passages					
15.6.31	M ^{me} DUNGLAS	Femme d'un Adjoint principal de classe except. des S.C.	Lomé	30.6.31	Passage en 1 ^{re} classe pour elle et son fils sur le s/s Asie.
17.6.31	M ^{me} LALONDEBELLE	Femme d'un géomètre contractuel	—	28.7.31	Passage en 2 ^{me} classe pour elle et sa fille sur le s/s Madonna.
19.6.31	LICAUSI	Chef de chantier contractuel	Agbonou	30.6.31	Passage en 2 ^{me} classe pour lui et sa femme sur le s/s Canada.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Passage à l'échelon de solde supérieur					
10.6.31	KOUASSI Joseph	Cis. aux. 1 ^{er} échelon (3.000)	Lomé	10.6.31	Passé Commis expéd. aux. 2 ^e échelon (3.300)
—	LAWSON Simon	—	—	—	—
—	MEBOUNOU Michel	—	—	—	—
—	QURVISON Charles	—	—	—	—
Nominations					
6.6.31	KOUSSANDJA Binoh	Elève conducteur	Lomé	1.6.31	Nommé Méc. conducteur de 5 ^e cl. stagiaire
8.6.31	ZIGGAN Mathias	—	—	1.6.31	Aggré en qualité d'élève conducteur.
13.6.31	GRUNER Hans	Moniteur auxiliaire	Lomé	15.9.30	Nommé Monit. de 6 ^e cl. stag. de l'Enseignement
19.6.31	ATTIPOË Ambroise	—	—	1.6.31	Aggréés en qualité d'Agents stagiaires.
—	ABBEY Joseph	—	—	3.6.31	
Titularisations					
6.6.31	ADADÉ Théophile	Ouvr. 8 ^e cl. stagiaire	Lomé (C. F.)	1.6.31	Titularisé Ouvrier de 8 ^e classe
11.6.31	ADOLEBOUME Auguste	Surv. Routes 9 ^e cl.	Anécho	1.6.31	Titularisé Surveillant de Routes 9 ^e classe.
17.6.31	DOS REIS Justin	Surnuméraire P. T. T.	Lomé	1.7.31	Titularisé Commis de 8 ^e classe des P. T. T.
—	ADOTÉ Vincent	Elève Infirmier	—	1.6.31	Titularisés Infirmiers de 5 ^e classe
—	TÉTÉKPOË Félicien	—	—	—	
—	ANTHONY Joseph	—	—	1.6.31	
—	D'ALMEIDA Tobias	—	—	—	
—	GOUDELE Joseph	—	—	—	
—	AYIKUÉ Mathias	—	—	—	
—	LAWSON Bernard	—	—	—	
—	LACLÉ Jean	—	—	—	
—	ALFRED Louis	—	—	—	
—	Pio Albert	—	—	—	
—	MINASSEH Blaise	—	—	—	
—	AMOZOUVI Bernard	—	—	—	
19.6.31	COLLEY Jean	Mécanicien 8 ^e cl. stag.	Lomé (T.S.F)	1.7.31	
—	DAHOENOU Louis	Opérateur 8 ^e cl. stag.	—	—	Titularisé Opérateur 8 ^e classe.
Rengagements					
19.6.31	TAMENTA Mle. 672	Garde de 2 ^e classe	Travaux Neufs	7.3.31	Rengagés pour 3 ans dans les Forces de Police.
—	TOI Mle. 523	—	Lomé	1.6.31	
—	KIMBIGOU Mle. 527	Brigadier C. 2 ^e classe	Mango	—	
—	COADANI Mle. 677	Garde de 2 ^e classe	Travaux Neufs	5.6.31	
—	GNAMAN Mle. 676	—	Mango	—	
—	MADIABOULBA Mle. 526	—	Atakpamé	1.7.31	
Affectations					
18.6.31	LOKO Isidore	Mécanicien Cond. 5 ^e cl.	Lomé	19.6.31	Provisoirement affecté à Pagouda
19.6.31	KOFFI Mle. 690	Garde de 2 ^e classe	—	—	Au lieu de Telangani garde 2 ^e cl. Mle. 761, affecté à Mango.
Mutations					
9.6.31	AMRIGNAN Urbain	Aide. Médecin 5 ^e cl.	Pagouda	9.6.31	Affecté à Sokodé.
—	KOUÉVI Daniel	Infirmier 2 ^e classe	—	—	Affecté à Anécho.
—	ATIKOSSI David	Infirmier 1 ^e classe	Anécho	—	Affecté au service des T. N. à Agbonou.
—	HOUNTON André	Infirmier 5 ^e classe	Pagouda	—	Affecté à Atakpamé.
9.6.31	BATASCOMBÉ	Moniteur auxiliaire Agro. 5 ^e cl.	Mango	—	Affecté à Anécho.
—	TOSSA Raphael	—	Anécho	—	Désigné pour continuer ses services à Mango.
11.6.31	AMES Georges	Maitre ouvrier 2 ^e cl.	Lomé (C. F.)	20.6.31	Passé dans le Cadre local des T. P.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Congés					
9.6.31	TOSSOU HINDÉ	Planton de 8 ^e classe	Lomé	6.7.31	Congé de 30 jours.
—	LODEMÉ GODJO	Ouvrier de 7 ^e classe	Lomé (C. F.)	4.7.31	— 30 jours.
12.6.31	FOLLY Théodore	Méc. Cond. 2 ^e classe	Pagouda	12.6.31	Est autorisé à se faire accompagner de sa femme (addendum à l'art. 1 ^{er} de la décision N ^o 410 du 21.5.31.)
19.6.31	FALSCHAU Gérard	Maître-Ouvrier 7 ^e cl.	Sokodé	15.8.31	Congé de 30 jours.
—	DO RÈGO SBYDOU	Ouvrier de 1 ^{re} classe	—	14.7.31	— 30 jours.
—	Koudiango Messi M/177	Milicien de 2 ^e classe	Cie. de Milice	19.6.31	— 30 jours.
—	ASSAMA Mle. 776	Garde de 2 ^e classe	Centre d'Instruction	—	— 30 jours.
—	Kouakou Kondé Mle. 238	Garde de 1 ^{re} classe	Travaux Neufs	—	— 30 jours.
Suspension de fonctions					
9.6.31	FIGAH Joseph	Infirmier 5 ^e classe	Pagouda	20.6.31	
Sanctions disciplinaires					
9.6.31	TOSNA Raphaël	Moniteur Auxiliaire Agr. 5 ^e cl.	Anécho	9.6.31	15 jours de suspension de solde.
11.6.31	TETR TÈKO	Homme d'Equipe stagiaire	Lomé (C. F.)	11.6.31	8 jours — —
—	SOUKOUM MAMA	— 5 ^e classe	—	—	— — —
—	DJOSOUVI Dominique	Facteur enregistreur 4 ^e classe	—	—	— — —
—	DOEVI Augustin	— —	—	—	— — —
—	DONYOH Grégoire	— 1 ^{re} classe	—	—	— — —
17.6.31	FEBON Thomas	— 3 ^e classe	—	—	— — —
19.6.31	TOKOU Mle. 543	Garde de 2 ^e classe	Travaux Neufs	19.6.31	15 jours de prison avec retenue de solde.

ALCOOLS

Par décisions des :

6 juin 1931. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente du rhum « *white cuban rhum* » et du rhum « *dark cuban rhum* » de la maison « *Trower et sons Ltd.* » de Londres.

19 juin 1931. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France de la liqueur « *Chartreuse-Tarragone* » de la Cie. Française de la Grande *Chartreuse*.

**ALLOCATIONS EN MUNITIONS
(GARDE INDIGÈNE)**

Par décision du :

17 juin 1931. — Les allocations de la garde indigène en munitions de 1^{re} catégorie, sont fixées, pour le 2^{me} semestre 1931, à 10 cartouches par homme.

Dans les pelotons ou détachements détenant des cartouches 1874, celles-ci seront tirées dans la limite ci-dessus fixée, à l'exclusion des cartouches 1886 D.A.M.

COMMISSIONS D'AVANCEMENT

Par décision du :

11 juin 1931. — Une commission composée de :

M.M. SERGENT, Capitaine d'Infanterie Coloniale
commandant les Forces de Police du

Togo Président

VUILLET, Administrateur Adjoint
des Colonies

JAGU, Commis des Services Civils

REY, Sous-Brigadier des Douanes

PEPAY, Sergent-chef d'Infanterie

Coloniale Secrétaire

se réunira le 25 juin 1931, à 9 heures, au Bureau du Commandant des Forces de Police, en vue de l'établissement des propositions d'inscription au tableau d'avancement des Forces de Police et des gardes-frontières (2^{me} Semestre 1931).

Par décision du :

18 juin 1931. — La commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté du 23 juin 1928 susvisé est composée de la façon suivante :

- M.M. DORNIER, Administrateur en Chef des Colonies, Chef du Secrétariat Général *Président*
- MILLOUS, Médecin Lieutenant-Colonel des Troupes Coloniales Chef du Service de Santé.
- DALAISE, Capitaine du Génie Hors cadre, Directeur du Service des Voies de Pénétration.
- GUENOT, Contrôleur des Douanes, Chef du Service des Douanes.
- ABOILARD, Ingénieur d'Agriculture, Chef de la Section Agriculture.
- DAGORN, Contrôleur des P. T. T., Chef du Service des P. T. T.
- IMBERT, Inspecteur de l'Enseignement, Chef du Service de l'Enseignement.
- CONSO, Commis des Services Civils, chargé du Bureau du personnel.
- DOSSOU Commis-Expéditionnaire principal de 3^{ème} classe.
- PADONOU Fritz, Aide-Médecin de 3^{ème} classe.
- KEMPSON Frantz Interprète de 2^{ème} classe.
- POGNON Michel, Instituteur Adjoint de 2^{ème} classe. *Membres*
- AMERDING Stéphan, Préposé des Douanes de 1^{ère} classe.
- AUBENAS Coffi, Commis Principal de 3^{ème} classe des P. T. T.
- LADE Cléophas, Infirmier Major de 5^{ème} classe.
- ALI Tidjani, Brigadier Chef d'Hygiène de 1^{ère} classe.
- SINZOGAN Léonard, Moniteur d'Enseignement 4^{ème} classe.
- AMEDOWOKPO Nougbolo, Surveillant de 3^{ème} classe des P. T. T.
- AJAVON Joseph, Facteur de 2^{ème} classe des P. T. T.
- NICABOU, Moniteur auxiliaire d'Agriculture de 2^{ème} classe.
- LATEVI Tevi, Mécanicien-Conducteur principal de 4^{ème} classe.
- ACHADE Pierrot, Planton de 1^{ère} classe.
- ASSOU Alex, surveillant de Routes de 8^{ème} classe.

La Commission ainsi constituée se réunira dans les Bureaux du Commissariat de la République le 25 juin 1931 à 9 heures en vue de l'établissement du tableau d'avancement des cadres locaux indigènes du Togo pour le 2^{ème} semestre de l'année 1931.

Par décision du :

19 juin 1931. — La commission de classement prévue à l'article 8 de l'arrêté du 12 septembre 1928 susvisé est composée de :

- M.M. DALAISE, Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de Fer et du Wharf et des T. P. *Président.*
- CONSO, Commis des Services Civils, chargé du Bureau du Personnel
- BLANCHARD, Chef de Gare, Chef du Service de l'Exploitation
- VEUILLET Louis, Chef de District Ppl. du Chemin de Fer, Chef du Service de la Voie et des Bâtiments
- NOUVEL, S/ Chef de Dépôt, Chef du Service du Matériel et de la Traction *Membres*
- VIEIRA Marcellin, Facteur-Enreg. de 1^{ère} classe
- ADOTEVI Herbert, Maître Ouvrier de 1^{ère} classe
- BOKNAS Joseph, Maître Ouvrier de 4^{ème} classe
- SANT ANNA Yessoufou, Maître Ouvrier de 5^{ème} classe

se réunira le 26 juin 1931 à 9 heures dans les Bureaux de la Direction du Chemin de Fer en vue de procéder à l'établissement du tableau d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes du Chemin de Fer, du Wharf et des Travaux Publics pour le deuxième semestre 1931.

COMMISSION D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

9 juin 1931. — Une commission d'enquête composée de :

- M.M. ROCHE, Administrateur-adjoint de 1^{ère} classe des Colonies *Président.*
- GONNET, Médecin Lieutenant des Troupes Coloniales
- KOUBLENOU Alphonse, Infirmier de 5^{ème} classe *Membres*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas de l'infirmier manipulateur de 5^{ème} classe FIGAH Joseph.

COMMISSIONS D'EXAMEN

Par décision du :

15 juin 1931. — Une commission composée de :

- M.M. IMBERT, Chef du Service de l'Enseignement *Président*
- KUTSCHENRITTER, directeur d'école SIRO, —
- MATHIEU, Directeur du Cours de pédagogie.
- le R.P. WIEDER, directeur d'école CARRIERE, —
- JOHNSON, Gabriel, Instituteur du cadre local. *Membres*
- M^{mes} IMBERT, Directrice du Cours complémentaire.
- KUTSCHENRITTER, Directrice d'école SIRO, —
- PATANCHON, —
- ERDIAU, Institutrice

de MM le Capitaine SERGENT Chef du Service de l'Education physique
le Sergent-chef PEPAY, Instructeur d'éducation physique

pour l'épreuve
d'éducation
physique.

chargée de faire passer les épreuves du Certificat d'études se réunira dans les locaux du Cours complémentaire de Lomé (Route du Camp des gardes) le 29 juin à 7^h. du matin.

Par décision du :

15 juin 1931. — Une commission composée de :

M.M. IMBERT, Chef du Service de l'Enseignement	<i>Président</i>
KUTSCHENRITTER, Directeur d'école SIRO.	} <i>Membres</i>
MATHIEU, Directeur du Cours de pédagogie	
ROBERT, Adjoint principal des Sces Civils	
M ^{mes} KUTSCHENRITTER, Directrice d'école SIRO,	
de M.M. le Capitaine SERGENT, Chef du Service de l'Education physique le Sergent-Chef PEPAY, Instructeur d'éducation physique	pour l'épreuve d'éducation physique.

chargée de faire passer les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires se réunira dans les locaux du Cours Complémentaire de Lomé (Route du Camp des gardes) le 2 juillet à 7^h. du matin.

Par décision du :

15 juin 1931. — Une commission composée de :

M.M. IMBERT, Chef du Service de l'Enseignement	<i>Président</i>
KUTSCHENRITTER, Directeur d'école SIRO,	} <i>Membres</i>
CHAMPION,	
MM ^{mes} KUTSCHENRITTER, Directrice d'école IMBERT, Directrice du Cours complémentaire	
ERDIAU, Institutrice	

chargée de faire subir les épreuves de l'examen d'entrée dans le cadre local des instituteurs se réunira dans les locaux du Cours complémentaire de Lomé (Avenue du Camp des gardes) le 9 juillet à 7^h. du matin.

DEVIS ET CAHIER DES CHARGES DE TRAVAUX NEUFS

Par arrêté du :

9 juin 1931. — Le prix de l'exemplaire des devis et cahier des charges des travaux neufs est fixé à 50 francs .

Les cessions seront faites par l'agent intermédiaire de Lomé qui délivrera quittance, le montant des ventes sera versé mensuellement par cet agent appuyé d'un état des cessions.

La recette correspondante viendra en atténuation du chap. IV — art. 1 — parag. 1 du budget de l'emprunt.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

15 juin 1931. — Sont exclus de l'internat de fils de chefs de Mango les nommés : KARA TÉTÉKAOUA, NACHINBIGOU LARÉLOUGOU, AFOULIA KOUA pour application insuffisante.

GEOMETRE AD-HOC

Par décision du :

9 juin 1931. — Le commandant du cercle de Sokodé désignera un fonctionnaire, comme géomètre ad-hoc, pour procéder le *mercredi premier juillet 1931 à huit heures du matin* au bornage contradictoire d'un immeuble sis à Lama-Kara, cercle de Sokodé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur PALANGA, chef supérieur des Cabrais demeurant à Lama-Kara, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 9 avril 1931 n° 751.

INDEMNITÉS DE TRANSPORT

Par décisions des :

11 juin 1931. — M. DUMONT, administrateur adjoint de 1^{re} classe, chef de subdivision de Tabligbo, aura droit quand il utilisera sa voiture automobile pour les besoins du service, à une indemnité de transport de un franc par kilomètre.

19 juin 1931. — M. LORCA, chef carrier aux travaux neufs du chemin de fer à Chra-Carrière aura droit, quand il utilisera sa motocyclette personnelle pour les besoins du service à une indemnité kilométrique de cinquante centimes (0,50).

19 juin 1931. — M. PENNANEACH, chef de la station de T.S.F. à Lomé, est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

M. PENNANEACH, aura droit à une indemnité annuelle de *mille deux cents francs* (1.200 frs.) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Par arrêté du :

12 juin 1931. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé SOKLOU, condamné à 5 ans d'emprisonnement pour abus de confiance par le tribunal de cercle d'Anécho.

Il devra résider obligatoirement à Kouvé-Atchavé (cercle d'Anécho) pendant toute la durée de sa libération conditionnelle.

STATUT DES AVOCATS DÉFENSEURS

Par décision du :

15 juin 1931. — Une commission composée de :

M. M. DORNIER, Administrateur en chef des Colonies Chef du Secrétariat Général *Président*

DESCUBES-DESGUERAINES, Procureur de la République.

de GUERDAVID, Président du Tribunal

CERVEAUX, Administrateur-Adjoint des Colonies Chef du Bureau de l'Administration Générale *Membres*

WEBER, Administrateur-Adjoint des Colonies Chef du Bureau Politique.

se réunira à la demande de son Président à l'effet d'élaborer un projet d'arrêté déterminant le statut des avocats-défenseurs en exercice près le Tribunal de Lomé et des agents d'affaires.

SUBVENTION

Par décision du :

11 juin 1931. — Une subvention de quinze mille francs (15.000 f) est accordée à l'ŒUVRE DU BERCEAU.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, exercice 1931, chapitre II, article 3 paragraphe 5.

DOMAINES

Par arrêté du :

15 juin 1931. — Le sieur Adrien KOUASSI, profession : maçon aux travaux publics, demeurant à Sokodé est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Sokodé (cercle de Sokodé) lieu : emplacement réservé aux indigènes n° 19 d'une superficie d'environ : Six ares vingt centiares.

17 juin 1931. — Le sieur Martin AKPEY, profession de commerçant demeurant à Sokodé est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Sokodé (cercle de Sokodé) lieu : emplacement réservé aux indigènes n° 45 de lotissement d'une superficie d'environ six ares vingt centiares.

PAR ARRÊTÉS DU 19 JUIN 1931

Pris en Conseil d'Administration

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Andréas NOFODJI, commerçant demeurant à Klabè, d'un terrain domanial de la contenance de onze ares 63 centiares sis à Klabè, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 1 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 58 aux conditions sti-

pulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de deux cents francs.

Est approuvée l'attribution provisoire aux *Établissements A. LECOMTE*, Société anonyme ayant son siège à Dakar d'un terrain domanial de la contenance de treize ares vingt deux sis à Klabè, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 4 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 58 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cent quatre-vingts francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Sylvanus E. OLYMPIO, agent de commerce demeurant et domicilié à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de onze ares quarante sis à Klabè, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 13 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 58 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cent francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Sylvanus E. OLYMPIO, agent de commerce demeurant et domicilié à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de neuf ares 52 centiares sis à Klabè, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 3 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 58 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cent quatre-vingts francs.

Est approuvée l'attribution provisoire aux *Établissements A. LECOMTE*, Société anonyme ayant son siège à Dakar, d'un terrain domanial de la contenance de neuf ares, sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 16 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinq cent cinquante francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, Société anonyme ayant son siège à Paris, 7 Rue de Téhéran (VIII), d'un terrain domanial de la contenance de neuf ares, sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 17 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinq cent soixante-quinze francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la *Société Africaine Financière et Agricole « S.O.C.A.F.A. »* Société anonyme ayant son siège à Atakpamé «Togo», d'un terrain domanial de la contenance de neuf ares, sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 27 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de quatre cent cinquante francs.

Est approuvée l'attribution provisoire à la « *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale* » F.A.O. Société anonyme ayant son siège à Marseille 22 Cours P.P. d'un terrain domanial de la contenance de neuf ares, sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 49 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de deux cent cinquante francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Edouard AGBODJAN, commis auxiliaire demeurant à Atakpamé, d'un terrain domanial de la contenance de 11 ares 76 centiares sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 5 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six cent vingt-cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Fritz BASSA, commerçant à Agbonou, cercle d'Atakpamé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 13 ares 92 centiares sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 6 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six cent cinquante francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Hubert POMPEO D'ALMEIDA, commis expéditionnaire à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel d'un terrain domanial de la contenance de 14 ares 40 centiares sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 7 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinq cents francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Emile PASCAL, commis journalier des travaux neufs demeurant à Anié, agissant pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 9 ares 64 centiares sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 11 du terrain immatriculé au Livre-Fon-

cier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de quatre-cent vingt-cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Pascal THOUDOGUIN, employé de commerce à Atakpamé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de neuf ares, sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 28 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de quatre-cent cinquante francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur AMIDOU DJÉBÉRE, cultivateur demeurant et domicilié à Anié, d'un terrain domanial de la contenance de neuf ares, sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 30 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de deux cent cinquante francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur David MENSAH, commerçant demeurant à Anié, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de neuf ares, sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 38 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de deux cent soixante-dix francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Michel NYALI, chef maçon aux travaux neufs à Anié, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de neuf ares sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 39 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de deux cent soixante-dix francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Dovi Jonas, tailleur demeurant à Atakpamé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de neuf ares, sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 50 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de deux cent cinquante francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Vincent LAWSON, employé de commerce à Atakpamé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de sept ares 50 centiares, sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 56 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de deux cent vingt-cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Bénédicte MARTELOT, interprète du cercle à Atakpamé, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de sept ares 50 centiares sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 57 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de deux cent vingt-cinq francs.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur AKPOKA Jude, chef d'équipe aux travaux neufs à Anié, agissant au nom et pour son compte personnel, d'un terrain domanial de la contenance de neuf ares, sis à Anié, (cercle d'Atakpamé), constituant le lot n° 40 du terrain immatriculé au Livre-Foncier du cercle d'Atakpamé, Vol. 1 n° 85 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cent cinquante francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

AVIS DIVERS

Etude de Maître « FACCENDINI » Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française en résidence à Lomé.

VENTE

sur saisie immobilière

Le vendredi vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-et-un, à huit heures et demie du matin à l'audience des

Saisies-immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de la Société John HOLT pour laquelle domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître FACCENDINI, Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de l'Immeuble saisi sur Mr. Ferdinand BRUCE propriétaire à Lomé.

UN LOT

Consistant en un terrain urbain en forme de quadrilatère portant une maison d'habitation en terre de barre d'une contenance de huit ares vingt-quatre centiares, sis à Lomé et limité au nord et à l'est par la Mission Catholique, au sud par Cuduo, à l'ouest par la route de Bê, immeuble immatriculé et inséré au Livre foncier du cercle de Lomé sous le n° « cent-soixante-sept » Volume « Un » Folio « cent soixante-sept ».

MISE A PRIX

Quatre Mille Francs (4.000)

Pour tous renseignements s'adresser à Maître « FACCENDINI », Avocat-Défenseur poursuivant et au Greffe du Tribunal de première Instance de Lomé.

L'Avocat-Défenseur poursuivant :
FACCENDINI.

Etude de Maître « Faccendini » Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française en résidence à Lomé.

Le vendredi vingt-quatre juillet mil neuf cent trente et un, à huit heures et demie du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de la Société « G. B. OLLIVANT & Co limited » pour laquelle domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître FACCENDINI, Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur Mr Jacintho AGUIAR commerçant domicilié à Lomé.

UN LOT

Consistant en un terrain urbain portant diverses constructions d'une contenance de vingt ares soixante-cinq centiares, sis à Lomé et limité au sud par la route d'Anécho, à l'est par AGHIBI et par Parcelle D. vendue par AGUIAR au sieur Graef Emmanuel LOGOSOU; au nord par la voie ferrée et à l'ouest par une ruelle non dénommée, étant et demeurant précisé que l'immeuble à vendre est absolument indépendant des Parcelles A. B. D. et C. vendues par le saisi à des tiers, immeuble immatriculé et inséré au titre foncier de Lomé, sous le n° « soixante-et-douze », Volu-

me « Un » Folio » soixante-et-douze » dont la superficie avant la vente des quatre Parcelles sus-indiquées était de vingt-huit ares soixante-six centiares.

MISE A PRIX :

Dix Milie Francs (10.000)

Pour tous renseignements s'adresser à Maître « FACCENDINI », Avocat-Défenseur poursuivant et au Greffe du Tribunal de première Instance de Lomé.

L'Avocat-Défenseur poursuivant :

FACCENDINI.

AVIS de PERTE

La Société John Holt & Cie. a l'honneur d'aviser le Public qu'elle a perdu un certificat d'inscription hypothécaire à elle délivré le 8 janvier 1929 sur le titre foncier N° « 375 » du cercle de Lomé.

WAKINS, *Agent.*

ASSEMBLÉE ACTIONNAIRES (S.O.C.A.F.A.)

Société Africaine Financière et Agricole
(Société anonyme)

Messieurs les actionnaires de la *Société Africaine Financière et Agricole (SOCAFA)* société anonyme au capital de trois millions de francs, dont le siège est à Atakpamé (Togo) sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège Social à Atakpamé le jeudi 30 juillet 1931 avec l'ordre du jour suivant :

Approbation des comptes de l'exercice 1929

Nomination de commissaires aux comptes

Autorisations à donner aux Administrateurs conformément à la loi du 24 juillet 1867.

pour le Conseil d'Administration

RODIER